



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites : fonctionnaires civils et militaires

Question écrite n° 33249

Texte de la question

M. René Rouquet attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les retraites outre-mer des fonctionnaires d'État. Alors que le Gouvernement vient d'adopter en conseil des ministres le plan de financement de la sécurité sociale et notamment son article 63, amputé semble-t-il cependant de son 8e alinéa, subsiste encore la préoccupation liée au plafonnement de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), qu'il met en place dans les alinéas 2 à 7 et qui semble contraire aux principes fondamentaux de la rétribution des fonctionnaires, d'une part, et, d'autre part, réduit considérablement, au mépris de l'article 2 du code civil, à travers son effet rétroactif, le montant de la pension versée aux futurs pensionnés de l'État : il s'agirait d'une perte de 33 % en moyenne pour un fonctionnaire assimilable à un cadre B. Cette mesure ne manque pas de susciter l'inquiétude des personnes concernées et ce d'autant plus que, si l'alinéa II-2 est entendu *stricto sensu*, rares seront les fonctionnaires qui toucheront en réalité l'ITR. Pour beaucoup, ce projet de loi équivaut à une rupture unilatérale de contrat, au mépris de la parole donnée. Il tient, par ailleurs, à lui préciser que, selon l'article 1er du code des pensions civiles et militaires, le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction. Or cette disposition ne pourra s'appliquer en pareil cas. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui préciser ce qu'elle entend mettre en oeuvre pour revenir sur les dispositions mises en place, afin de répondre aux attentes des organisations syndicales, des associations intéressées et des personnes concernées.

Texte de la réponse

Le Parlement a voté dans la loi de finances rectificative pour 2008 une réforme progressive et équitable de l'indemnité temporaire de retraite, qui reprend les conclusions des débats tenus lors de l'examen de la loi de financement de sécurité sociale pour 2009. De nombreux rapports avaient souligné l'impérieuse nécessité de réformer l'indemnité temporaire de retraite, notamment parce que ce régime exorbitant du droit commun incitait des pensionnés à résider dans des territoires pour la seule raison que cette indemnité y existe. Ainsi, la Cour des comptes, dans son rapport d'avril 2003 sur les pensions des fonctionnaires civils de l'État, qualifiait nettement les « effets d'aubaine » que comportait le régime. La réforme adoptée par le Parlement tient compte des choix de vie des bénéficiaires actuels de l'ITR mais également des futurs pensionnés puisque ces derniers, dès lors qu'ils ont un lien réel avec le territoire, pourront obtenir à vie cette indemnité, dans la limite d'un plafond évolutif, dans les 20 prochaines années. La progressivité de la réforme garantit donc pleinement son équité.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33249

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8954

Réponse publiée le : 11 août 2009, page 7914